

## 1. Sommaire

1.	<b>SOMMAIRE</b>	1
2.	<b>OBJETS DE LA MODIFICATION</b>	1
3.	<b>DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE DEPUIS L'APPROBATION DE LA REVISION DU PLU 2</b>	
1.1.	Rappel du scénario démographique du PLU, établi en compatibilité avec le SCOT	2
1.2.	Complément de diagnostic : recensement de population 2009	2
4.	<b>LE RECLASSEMENT DU HAMEAU DU FRESNAY EN STECAL</b>	4
5.	<b>MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A L'ASPECT DES CONSTRUCTIONS</b>	8
6.	<b>CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION</b>	9
7.	<b>EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	10
8.	<b>MODIFICATION DU PLU</b>	10

## 2. Objets de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme de Quevreville-la-Poterie a été approuvé le 3 juin 2008.

L'ordonnance « du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » a précisé les modalités de **modification** des plans locaux d'urbanisme :

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque [...] la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.*

*La procédure de modification est engagée à l'initiative [...] du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique [...] » (article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme).*

*« Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :*

*1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

*Il est soumis à enquête publique par le [...] maire.*

*L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. [...] Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête.*

*A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération [...] du conseil municipal. » (article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme).*



C'est le cas de la présente modification, portant sur :

- ✓ Le **reclassement du hameau du Fresnay en secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)**.
- ✓ La modification des règles relatives à l'**aspect des constructions**.

### 3. Diagnostic complémentaire depuis l'approbation de la révision du PLU

La grande majorité des informations contenues dans le diagnostic de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme n'ont pas changé, et restent toujours valables.

#### 1.1. Rappel du scénario démographique du PLU, établi en compatibilité avec le SCOT

La commune de Quévreville-la-Poterie appartient au **Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe**.

Le SCOT en vigueur lors de l'approbation du PLU avait défini un secteur « plateau Est », auquel la commune de Quévreville la Poterie appartient, ayant une **vocation rurale et résidentielle** limitant la trop grande consommation d'espaces pour les constructions nouvelles d'habitations.

Le développement de l'habitat et des services devait se **polariser sur les communes urbaines** (Bonsecours, Mesnil-Esnard, Franqueville-Saint-Pierre) et sur Boos, en fonction de la desserte en transports collectifs. Les autres communes plus rurales, dont Quévreville la Poterie, qualifié de « bourg ou village rural », devaient connaître un **développement plus modéré**, progressif, économe en espace et respectueux de l'environnement.

En compatibilité avec le SCOT, le PLU avait prévu la réalisation de l'ordre de **70 à 75 de logements pour 10 ans**. Il avait été estimé, en tenant compte des effets du desserrement, que cet accroissement de l'habitat induirait une progression démographique de l'ordre de **90 habitants en 10 ans**.

#### 1.2. Complément de diagnostic : recensement de population 2009

Depuis l'approbation du PLU, l'INSEE a rendu public les données détaillées du recensement de population de 2009, dont l'exploitation est présentée ci-dessous.

##### a) Population

###### POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	205	573	816	1 044	988	914
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	43,8	122,4	174,4	223,1	211,1	195,3

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

# PLAN LOCAL D'URBANISME

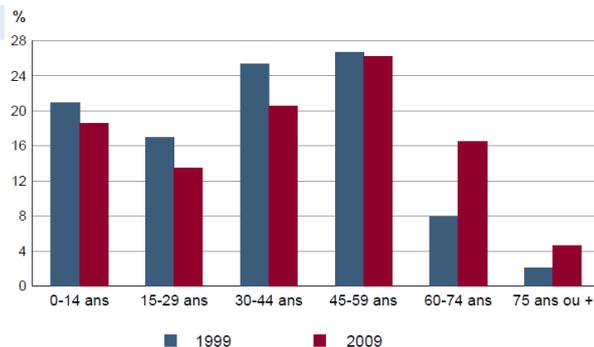
## Commune de Quevreville-la-Poterie

POP G2 - Population par grande tranche d'âge

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+15,9	+5,2	+3,1	-0,6	-0,8
- due au solde naturel en %	+1,2	+1,3	+1,0	+0,6	+0,7
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+14,7	+3,8	+2,1	-1,2	-1,5
Taux de natalité en ‰	18,6	17,0	13,8	9,7	10,7
Taux de mortalité en ‰	6,5	3,8	3,4	4,1	3,6

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La **contraction de la population**, déjà observé entre 1990 et 1999, s'est prolongée entre 1999 et 2009. En 20 ans, la commune a perdu 15% de ses habitants. Cette décroissance génère un vieillissement de la population. Ainsi, en 2009, toutes les tranches 0-14ans, 15-29 ans et 30-44 ans ont déçu par rapport à 1999, alors que les plus de 60 ans sont bien plus nombreux !

Cette analyse, déjà opérée lors de la révision du PLU sur la base du précédent recensement de la population, est **réaffirmée avec plus de force** : retrouver l'équilibre antérieur nécessite que de nouveaux jeunes couples s'installent à Quévreville la Poterie.

Ceci n'a manifestement pas été le cas entre 1999 et 2009, où le **vieillissement de la population quévrevillaise est saisissant**.

### b) Logement

b.1) *Entre 1999 et 2009 (analyse des données statistiques non disponibles à la date d'approbation du PLU)*

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
<b>Ensemble</b>	66	170	241	323	344	354
Résidences principales	57	159	229	307	336	343
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	3	3	4	3	3
Logements vacants	4	8	9	12	5	8

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les analyses réalisées lors de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme restent entièrement valables, car les caractéristiques du parc de logement n'ont guère évolué en 2009.

Par contre, il faut souligner la **très faible progression en volume de ce parc de logements** entre 1999 et 2009 : 10 unités en 10 ans, avec seulement 7 nouveaux ménages.

L'accueil de jeunes ménages, qui aurait pu contenir le déclin et le vieillissement démographique en 2009, n'a pas été permis dans des proportions suffisantes. Cette situation démontre bien la nécessité qu'avait la commune d'engager la révision de son POS en PLU, afin d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation.

b.2) *Depuis l'approbation du PLU le 3 juin 2008*

Depuis que le PLU a été approuvé, 18 nouveaux logements ont été créés :



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune de Quevreville-la-Poterie

	2008 (> juin)	2009	2010	2011	2012	2013 (< mai)
<b>Logements construits</b>	1	5	4	3	4	1
Autres bâtiments	1			1		

Constructions à Quevreville-la-Poterie (source communale)

L'ensemble des constructions réalisées depuis l'approbation du PLU l'ont été au sein des zones urbaines (en incluant les deux derniers logements dans un lotissement précédemment autorisé et quasiment terminé en 2008).

Le **rythme constructif est bien en deçà des prévisions** : le rythme mesuré entre 2008 et 2013 est de 3,6 logements par an, contre une prévision de 7 à 8 logements par an.

### b.3) Dans les proches années à venir

Une opération groupée prévue dans le PLU a été lancée il y a peu (travaux de viabilisation en cours). Il s'agit du secteur AUB, au sud de l'Argillère.

On peut estimer que d'ici 2016, les 21 lots de ce lotissement auront été commercialisés, construits et seront habités. Le nombre de constructions se rapprochera alors des objectifs fixés par le PADD, sans pour autant les atteindre.

La mise à disposition pour la construction des deux autres zones à urbaniser (AUa et AUC) reste à ce jour très incertaine. Aucune opération n'a été initiée pour le moment, et le risque que les propriétaires ne vendent par ces terrains est élevé.

### c) Economie

Les analyses réalisées lors de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme restent globalement valables, car les profils « emploi » et « population active » et « formation » ont peu évolué en 2009.

Le taux d'activité a augmenté (68,5% des 15-64 ans ont un emploi en 2009, contre 65,2% en 1999). Cela s'explique à la fois par la diminution du nombre d'actifs entre 1999 et 2009, et par une meilleure couverture de l'emploi local par les quévrevillais (ils sont 42 à travailler à Quevreville-la-Poterie, contre 31 dix ans auparavant).

## 4. Le reclassement du hameau du Fresnay en STECAL

### a) Evolution du contexte réglementaire

Depuis l'approbation du PLU, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite ENE, puis le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche est venu restreindre le champ d'application des secteurs Na tels que mis en œuvre dans le PLU.

Pour rappel, le secteur Na intègre des terrains déjà construits, où seul l'agrandissement des bâtiments existant est autorisé.

Ce secteur répond aux dispositions du 15<sup>ème</sup> alinéa de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme : « Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limités** dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Pourtant la taille du secteur Na du hameau du Fresnay est relativement importante (2,4 hectares), et il pourrait être jugé qu'elle ne répond pas à la notion de « taille et de capacité d'accueil limités » tels que définis par l'article précédent (même si en l'absence de fixation de seuil précis par le code de l'urbanisme ou par la jurisprudence, il est difficile de dire si la taille du secteur Na du Fresnay est bien limitée ou non).



### b) Reclassement du hameau du Fresnay

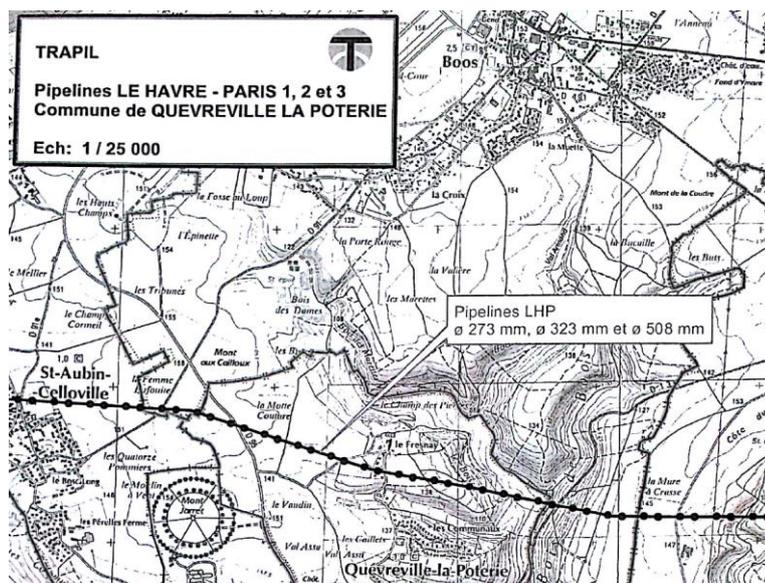
#### b.1) Le redécoupage

Le découpage du hameau en entités cohérentes, de tailles limitées, permet de **lever cette incertitude juridique** :

- ✓ La **partie nord du hameau** est occupée par une grande propriété, siège d'activités économiques (vente de livres l'occasion et élevage canin). Elle adopte un classement en **zone naturelle indicée**, justifié par la continuité avec les espaces forestiers limitrophes. Ce classement permet de protéger la qualité du site, des milieux naturels et du paysage.  
Afin que la taille de ce secteur soit réellement limitée, son contour a été réduit au plus près des installations et bâtiments existants. C'est ainsi qu'un bâtiment isolé, pénétrant dans l'espace agricole à l'est, a été classé dans une **zone agricole indicée** distincte.

Le reste du hameau, présentant une **urbanisation relativement concentrée et bien organisée**, est scindée en deux par le passage d'un pipe-line structurant (ligne LHP TRAPIL Le Havre – Paris) :

- ✓ La **partie centrale du hameau** délimitant les espaces agricoles à l'est et à l'ouest, adopte un classement en **zone agricole indicée**, justifié par la continuité avec les espaces agricoles limitrophes.
- ✓ La **partie sud du hameau** adopte un classement en **zone naturelle indicée**, justifié par la continuité avec les espaces forestiers limitrophes. Ce classement permet de protéger la qualité du site, des milieux naturels et du paysage.



Tracé du pipe-line (source TRAPIL)

Les trois parcelles bâties séparant le hameau du Fresnay et le hameau des communaux conservent leur classement actuel, adapté à la protection du site, des milieux naturels et du paysage. Seule la gestion des trois habitations existante y est permise.

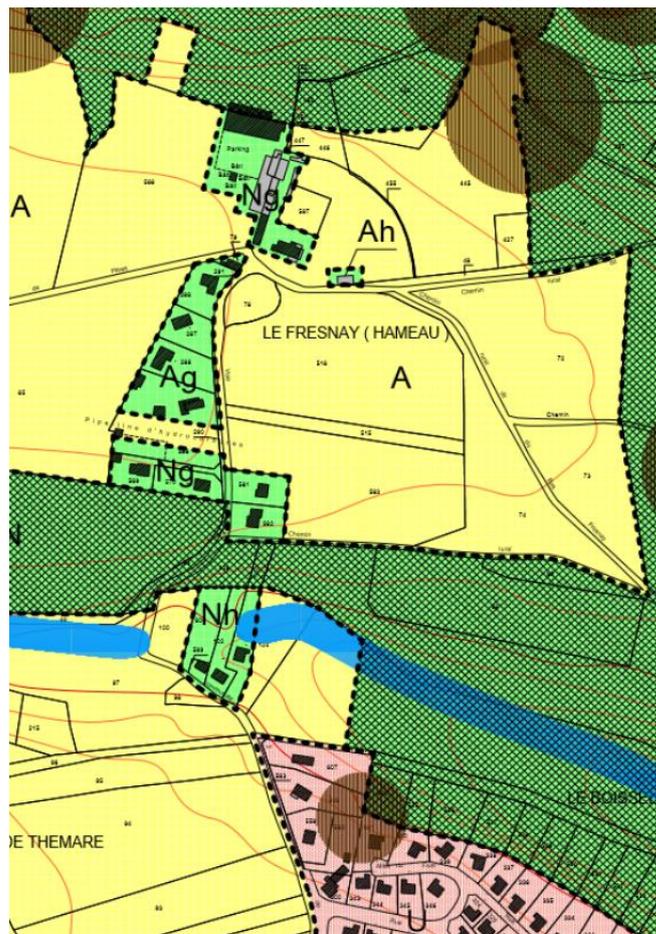
Le maintien de ce secteur entre les hameaux du Fresnay et de l'Arglière est motivé par la topographie (les terrains sont inscrits dans un talweg), la sensibilité paysagère (notamment avec des vues plongeantes depuis la rue du Fresnay), l'isolement des constructions (les maisons les plus proches sont distantes de plus de 75 m) et les risques de ruissellement (un axe de ruissellement a été matérialisé en décembre 2005 par l'AREAS dans le bilan hydraulique, intégré dans le diagnostic du PLU).

# PLAN LOCAL D'URBANISME

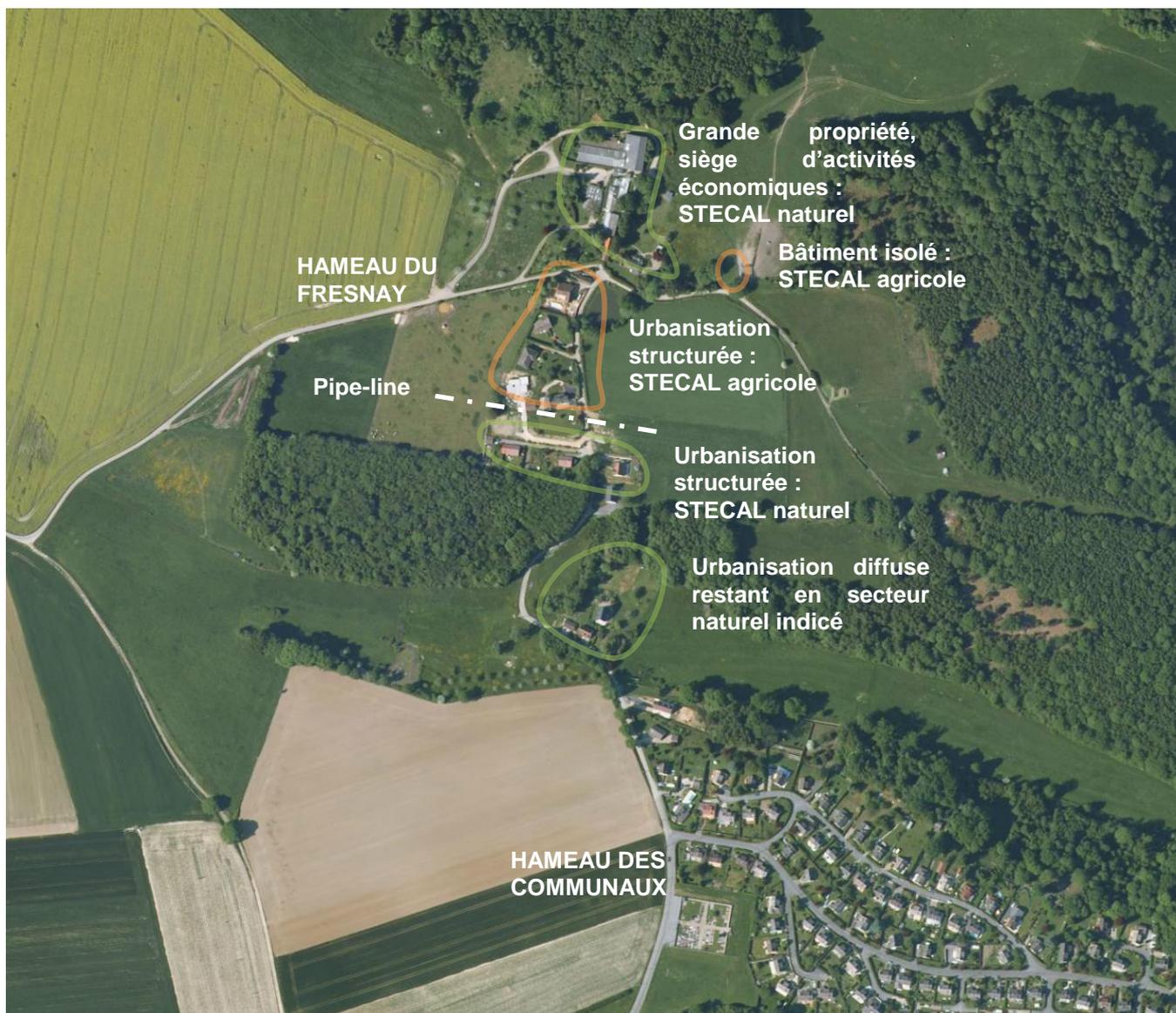
## Commune de Quevreville-la-Poterie



*PLU avant modification*



*PLU après modification*



Orthophoto (source geoportail IGN)

### b.2) L'évolution du règlement

Le classement proposé **cerne au plus près l'urbanisation** du hameau. En ce sens, il concourt à une **meilleure protection de l'environnement** (qu'il soit naturel, forestier et agricole). Dans ces conditions, l'**augmentation des droits à construire** à l'intérieur des STECAL nouvellement délimités est envisageable, et est autorisé par le règlement.

Les nouvelles constructions sont maintenant autorisées, mais doivent respecter les règles suivantes :

- ✓ Création d'entrée charretière avec 5m de recul ;
- ✓ Implantation à l'alignement des constructions existantes si un alignement de fait existe, sinon en retrait minimal de 8m ;
- ✓ Implantation sur limite séparative ou règle des 5m ou H/2 ;
- ✓ Implantation accolée ou à 3m des autres bâtiments sur une même propriété ;
- ✓ Hauteur maxi deux niveaux droits + comble, ou 12m ;
- ✓ Coefficient d'emprise au sol 0,15.

Au regard des ces règles, la construction dans les espaces interstitiels demeurera très limitée, et sera sans impact sur la qualité du site, des milieux naturels et du paysage.

### c) Effet du reclassement du hameau du Fresnay

Le classement du hameau du Fresnay a des effets très limités sur son urbanisation. En effet, la **majorité des parcelles est déjà bâtie**, et le découpage retenu, au plus près de l'urbanisation, ne permettent pas de créer des divisions pour construire.

Seuls deux terrains pourraient faire l'objet de constructions :

- ✓ La parcelle A612 (1004 m<sup>2</sup>) est vierge et pourrait accueillir un logement ;
- ✓ La parcelle A610 (2275 m<sup>2</sup>) pourrait être divisée afin de détacher un terrain à bâtir.

L'impact sur l'équilibre général du PLU est extrêmement limité.



Cadastre et constructions possibles (source DGI)

## 5. Modification des règles relatives à l'aspect des constructions

Le règlement du PLU de Quevreville-la-Poterie donne un certain nombre de prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords dans les articles 11 : Adaptation au sol, façades, toitures, clôtures.

Un des objectifs recherchés (cf. PADD) est d'assurer l'intégration des constructions, tant dans le grand paysage (grandes perspectives du plateau) que dans le paysage intime (paysage naturel et bâti existant de qualité autour des constructions), grâce à une réglementation appropriée.

C'est ainsi que les articles 11 mentionnent que les « *enduits seront choisis dans la gamme des ocres, en excluant les teintes trop claires* ».

Cette règle est en vigueur depuis 2008. Avec le recul, il apparaît que sa rédaction doit être revue pour en améliorer les effets. L'intégration dans l'environnement naturel et bâti de Quevreville-la-Poterie est tout autant possible en jouant sur les gammes des ocres que sur les beiges ou gris doux, sur lesquels la nouvelle formulation s'ouvre, tout en prenant soin d'éviter les teintes trop claires ou trop prononcées, difficiles à harmoniser avec les constructions traditionnelles.

En effet, ces couleurs sont présentes dans l'environnement local traditionnel : il est donc naturel de les autoriser. Cette palette chromatique étoffée permettra en outre de limiter le risque d'uniformité des constructions, sans que l'harmonie générale ne puisse être compromise, car les gammes de couleurs sont proches.

## 6. Choix de la procédure de modification

Le redécoupage du hameau du Fresnay en STECAL cohérents et l'évolution des règles relatives à l'aspect des constructions motivent le recours à une **procédure de modification** du PLU.

En effet, la modification peut être engagée aux conditions :

- ✓ Qu'il ne soit pas porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.
- ✓ Qu'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ne soient pas réduits.
- ✓ Qu'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ne soient réduites, ou qu'une évolution soit de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le redécoupage des STECAL (i) et l'évolution du règlement (ii) opérés dans la présente modification sont pleinement compatibles avec le PADD.

(i) En effet, le PADD de Quevreville-la-Poterie prévoit de « limiter le développement aux interstices des zones déjà urbanisées, d'une part [...] »

Le schéma de principe (PADD page 3) identifie les différentes zones urbanisées, au nombre desquelles compte le hameau du Fresnay : Le bourg, le hameau de la Forge, le hameau de l'Argilière et le hameau du Fresnay. L'augmentation de la constructibilité aux interstices du hameau du Fresnay est clairement compatible avec le PADD.

En complément, le PADD de Quevreville-la-Poterie prévoit de « limiter le développement [...] à quelques petites zones autour du bourg, des hameaux de la Forge et de l'Argilière, d'autre part, pour satisfaire aux exigences de bonne gestion économique de l'espace »

La deuxième partie de l'orientation concerne les extensions de l'urbanisation, uniquement prévues autour du bourg et des hameaux de la Forge et de l'Argilière, sous la forme de zones à urbaniser. La présente révision ne remet pas en cause ce principe, car elle n'ouvre pas à l'urbanisation de nouvelles zones AU.

Compte-tenu du faible nombre de constructions rendues possible par le reclassement du hameau (2 nouveaux logements au plus, alors que le PLU en organise la création de plus de 70), les objectifs démographiques du PADD (donnés sous la forme d'un ordre de grandeur de 70 à 75 logements) ne sont pas modifiés.

Les autres dispositions du PADD ne concernent pas le redécoupage des STECAL du hameau du Fresnay.

(ii) Le PADD prévoit que le PLU dispose d'une réglementation appropriée concernant notamment les façades et les toitures, afin d'intégrer les zones urbanisées au paysage du plateau. Il prévoit également que soient définies des règles de construction appropriées au paysage naturel et bâti existant de qualité. Les évolutions

apportées par la présente modification ne remettent nullement en cause le PADD et ces prescriptions. Au contraire, elles permettent un meilleur encadrement de l'aspect des constructions, et une meilleure intégration dans le cadre bâti et paysager de Quevreville-la-Poterie.

Enfin, la modification doit avoir pour effet (dans le cas contraire, une procédure de modification simplifiée devant être mise en œuvre) :

- ✓ Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ✓ Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- ✓ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'augmentation des possibilités de construction est effectivement supérieure à 20%, dans la mesure où des constructions neuves pourront être édifiées, là où auparavant seule l'extension des constructions existantes était envisageable.

## 7. Evaluation des incidences du projet sur l'environnement

Le redécoupage des STECAL du hameau du Fresnay ne va pas modifier la morphologie ni le cadre formé par les constructions existantes. Par contre, ce redécoupage va permettre d'augmenter le potentiel de densification offert par le PLU.

Même si l'augmentation est assez marginale (2 logements au maximum), elle participe d'une **utilisation raisonnée et économe des sols**, et répond aux objectifs fixés par l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

De plus, on peut espérer que les deux logements dont la construction est rendu possible soient réalisés, afin d'augmenter, même faiblement, le rythme de construction qui est resté en dessous des attentes du PLU.

Notons que nouveau zonage interdit toute construction aux abords du pipe-line d'hydrocarbures, et concourt ainsi à une meilleure prise en compte du risque technologique.

L'évolution des règles relatives à l'aspect des constructions favorisera un meilleur contrôle de l'insertion des futures constructions dans l'environnement quevrevillais, en encadrant plus précisément la couleur des enduits, en harmonie avec les constructions traditionnelles.

## 8. Modification du PLU

Le document graphique est modifié pour redécouper les STECAL du hameau du Fresnay (i) et préciser les règles relatives à l'aspect des constructions (ii).

(i) Par commodité de notation, l'ancien secteur Na est renommé Nh. Puis les nouveaux secteurs Ng, Ah et Ag sont créés pour s'adapter aux différentes situations.

Le règlement est modifié afin de décrire les secteurs Ah, Ag, Nh et Ng, dont le corps de règles est inspiré de l'ancien secteur Na :

- ✓ Un nouveau chapitre V est ajouté, afin de donner de manière mutualisée les dispositions applicables aux secteurs Ah, Ag, Nh, Ng et Ns ;
- ✓ Le chapitre III donnant les dispositions applicables à la zone agricole est inchangé ; seule l'entête évolue pour préciser que les règles ne concernent que les secteurs A strict et Aa.
- ✓ Le chapitre IV donnant les dispositions applicables à la zone naturelle est simplifié ; dorénavant, il ne décrit que le secteur N strict, dont la constructibilité est très limitée (ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics).

Les pages ci-dessous présentent les évolutions du règlement de la zone naturelle. Elles sont portées en rouge : les ajouts sont soulignés, et les suppressions sont barrées.

(ii) Aux articles 11 du règlement, la phrase « *Les enduits seront choisis dans la gamme des ocres, en excluant les teintes trop claires* » est remplacée par le paragraphe suivant :



# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Commune de Quevreville-la-Poterie

« Les revêtements et leurs couleurs seront choisis de manière à assurer un fondu de qualité avec les constructions traditionnelles, parmi la gamme des ocres, des beiges et des gris (teintes RAL au chapitre « liste des couleurs autorisées », en dernière page du règlement, ou proches de celles-ci).

Ceci exclut les teintes trop claires ou trop prononcées, qui ne pourront être admises qu'en petites touches, pour certaines menuiseries ou détails d'architecture, ou pour souligner la volumétrie. »

A la fin du règlement, le chapitre « couleurs autorisées » est ajouté :

### « Liste des couleurs autorisées

Les couleurs suivantes sont codifiées dans le nuancier universel RAL CLASSIC.

Les images suivantes sont données à titre indicatif et peuvent présenter des différences selon l'imprimante et le papier utilisé. Seul le nuancier RAL CLASSIC officiel a « force de loi » pour le contrôle des teintes suivant RAL.

RAL 1013 Blanc perlé	RAL 1014 Ivoire	RAL 1015 Ivoire clair	
RAL 7032 Gris silex	RAL 7035 Gris clair	RAL 7038 Gris agate	RAL 7044 Gris soie
RAL 9001 Blanc crème	RAL 9002 Blanc gris		

»

